

**Unité bi-départementale  
du Calvados et de la Manche**

Caen, le

Nos réf. : 2021-14-765  
Affaire suivie par : Anne PÉTRON  
Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90  
Courriel : [anne.petron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anne.petron@developpement-durable.gouv.fr)  
[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande de modification des installations en application de l'article R. 181-46 du code de

l'environnement

Modification des rejets Eau – Activité « Rambol »

**Exploitant et site concerné :** Compagnie des Fromages & RichesMonts (CF&R)  
91 rue Guy Degrenne – Vire Normandie

**P. J. :** Projet d'arrêté complémentaire

**Documents de référence :**

- Demande de modification des valeurs limites de rejet du 16 septembre 2020
- Étude de réduction des consommations d'eau et des rejets (GES n°18724) transmise le 19 novembre 2020
- Dossier de porter-à-connaissance concernant le rapatriement de l'activité « Rambol » sur le site de Vire du 8 février 2021
- Demande d'antériorité du 9 octobre 2020 concernant la rubrique 4130 pour le stockage d'acide nitrique à 53 %

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de la modification des rejets aqueux et du rapatriement de l'activité « Rambol », puis propose les suites à donner.

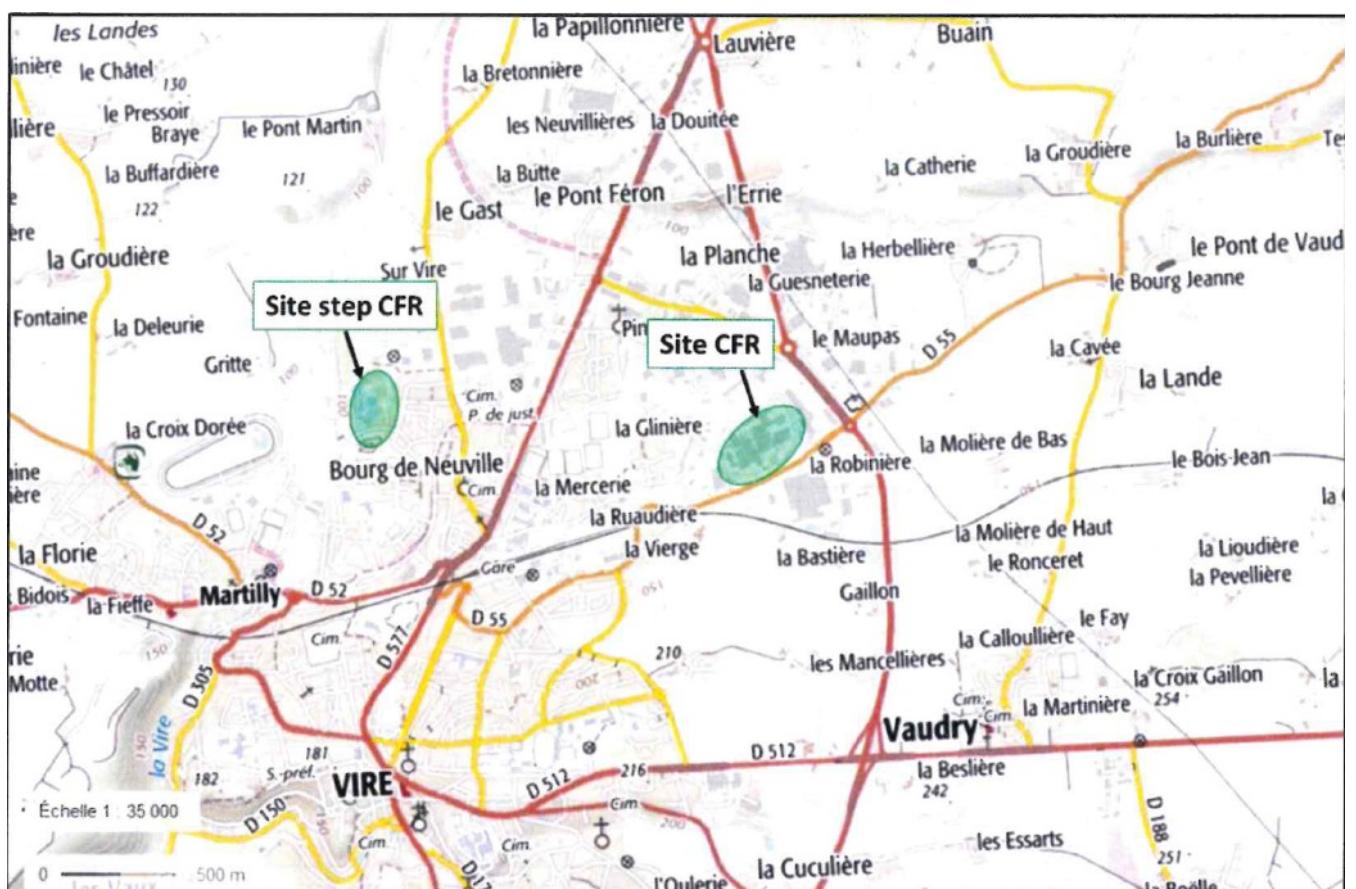
## I / PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTs exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date du début des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CF&R à Vire est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues. Le site de Vire écrème du lait cru pour expédition de la crème vers le site ELVIR de Condé sur Vire (50).

La société CF&R réalise un pré-traitement de ses effluents sur le site de la fromagerie, puis un traitement au sein de l'ancienne station collective de la ville de VIRE reprise par la société CF&R en 2002. Le transfert des eaux industrielles entre les deux sites s'effectue via une canalisation spécifique.

Depuis la signature de l'arrêté complémentaire du 4 juin 2019, l'unité de production et l'unité de traitement des effluents sont regroupées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 modifié.



L'établissement relève actuellement du régime de l'autorisation, en application des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3643	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	La capacité maximale journalière de traitement étant de 900 000 litres/jour d'équivalent lait
4735.1	A	Ammoniac – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	La quantité totale d'ammoniac contenue dans les installations de réfrigération est de 6,630 tonnes.
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours Aéroréfrigérantes réparties sur 3 circuits pour une puissance globale de 8 699 kW
1185-2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 125 kg
1530	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers, cartons et fils plastiques dans un bâtiment dédié. Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 9 400 m <sup>3</sup>
2910-A	D	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale est de 15 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 55,6 kW

Rubrique IOTA	Régime (*)	Intitulé	Volume d'activité autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface des bassins versants du site et de la station d'épuration est de 13,2 ha

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

La rubrique IOTA 2.1.3.0 concerne désormais uniquement les épandages et stockages en vue d'épandage de boues produites par les systèmes d'assainissement des eaux usées.

La rubrique IOTA 2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface exclue désormais les rejets réglementés au titre des autres rubriques de la nomenclature IOTA ou de la nomenclature des installations classées.

## II / MODIFICATIONS SOLICITÉES

### Évolution des rejets

Lors de la remise du bilan de fonctionnement de la station d'épuration en janvier 2013, la société CF&R a demandé l'augmentation du volume rejeté et donc la révision des flux d'émissions. En effet, l'augmentation de la fréquence des lavages des installations (toutes les 6-7 heures) a induit une augmentation des volumes d'eau rejetés (environ 17 m<sup>3</sup> rejetés/t fabriquée en 2015, 15 m<sup>3</sup> rejetés/t de fromage fabriqué en 2011, 20 m<sup>3</sup>/t en 2006).

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments ; notamment, vis-à-vis du respect de l'objectif de la directive cadre sur l'eau (DCE).

En parallèle, l'exploitant a entamé une démarche de réduction des consommations d'eau.

Suite aux différentes actions, l'exploitant a transmis la demande de modification des valeurs limites actualisée en date du 16 septembre 2020.

### Rapatriement de l'activité « Rambol »

Afin de consolider son activité sur le territoire normand, CF&R prévoit des évolutions du site de Vire :

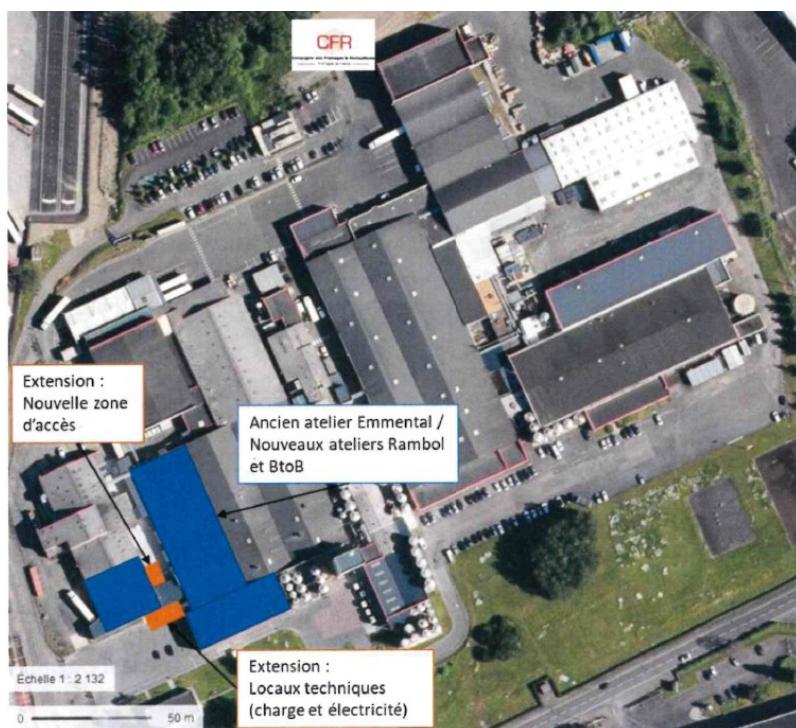
- arrêt de la production d'emmental afin de recentrer l'activité « Fromages pour clients industriels » sur la mozzarella / pizza cheese qui est un marché en croissance ;
- rapatriement sur le site de Vire des activités de fabrication, d'une partie des activités de conditionnement et d'une activité de fromages fondus à destination de clients industriels (BtoB) actuellement réalisées sur le site RAMBOL à Saint Arnoult en Yvelines.

L'accueil des activités de Saint Arnoult nécessite certaines modifications et adaptations des locaux et process.

La production de fromage Rambol comprenant des allergènes (fruits à coque = noix), les ateliers liés à cette activité (production et vestiaires) doivent être séparés des autres activités du site afin d'éviter tout risque de contamination croisée.

Les modifications induites par le transfert d'activité sont :

- intégration des activités du site de Saint Arnoult dans les ateliers process « Emmental » ;
- attribution de certains locaux existants de stockage de matières premières et de produits finis aux nouvelles activités ;
- déplacement du local de charge et local électrique dans de nouveaux locaux ;
- création de vestiaires dédiés à l'activité « Rambol ».



### Stockage d'acide nitrique

La Commission européenne a publié le 11 août 2020 la 15e ATP (Adaptation au Progrès Technique) qui recense les nouvelles classifications harmonisées pour certaines substances, dont celui de l'acide nitrique. Ce produit est désormais à classer, si sa concentration est inférieure à 70 %, dans la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La Compagnie des Fromages & RichesMonts a procédé à la déclaration d'antériorité en date du 9 octobre 2020.

Au vu des quantités susceptibles d'être stockées (36 tonnes), les installations sont désormais soumises à autorisation pour la rubrique 4130.

Suite aux modifications sollicitées, les activités du site relèveront des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :  a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10  b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas  où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La capacité maximale journalière de production étant de 531 tonnes/jour  La proportion de matière animale représentant moins de 1 % des matières premières
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de 36 t d'acide nitrique à 53 %
4735.1	A	Ammoniac – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	La quantité totale d'ammoniac contenue dans les installations de réfrigération est de 6,630 tonnes.
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours Aéroréfrigérantes réparties sur 3 circuits pour une puissance globale de 8 699 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 486 kg

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
1530	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers, cartons et films plastiques dans un bâtiment dédié. Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 9 400 m <sup>3</sup>
2910-A	DC	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale est de 15 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 129 kW

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications envisagées revêtent ou non un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement et ainsi définir les suites à donner à ces demandes.

### III / ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### III.1 / Rappel du contexte réglementaire

Les dossiers de demande de modifications des modalités de gestion des installations ont été déposés par l'exploitant en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31."*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 précité, si elle satisfait à au moins une des trois situations fixées à l'article R. 181-46-I du code de l'environnement rappelées ci-après : *"la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1<sup>o</sup> En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2<sup>o</sup> Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur] ;*

*3<sup>o</sup> Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."*

#### III.2 / Consultations

Au regard des enjeux environnementaux locaux, l'inspection des installations classées a sollicité l'avis de la DDTM et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire.

Les remarques de la DDTM du 2 juillet 2021 (définition de la période d'étiage) ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

La Commission Locale de l'Eau relative au SAGE de la Vire n'a pas formulé d'avis sur le projet.

### **III. 3 / Analyse de la substantialité**

Le projet de modifications des installations et de leur fonctionnement constitue une modification d'une ICPE. Par conséquent, son caractère substantiel doit être évalué au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### ***III.3.1 / Critère 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement***

On entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-1° :

- une nouvelle activité permanente non couverte par les rubriques ICPE du site, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

L'établissement utilise des matières premières autres que des composés du lait, notamment du vin pour l'activité « fondue ». Historiquement, leur faible proportion a conduit à classer les activités du site sous la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait), puis sous la rubrique 3643 (Traitement et transformation du lait exclusivement).

L'exploitant, dans sa demande de classement dans les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement du 25 octobre 2013, déclare la rubrique 3642 (Fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) pour une part inférieure à 10 % de son activité.

Par conséquent, l'introduction de matières premières autres que le lait et ses composés de l'activité « Rambol » et le classement dans la rubrique 3642 n'est pas à considérer comme une nouvelle activité au sens du R. 181-46-1° mais comme une extension d'une activité existante.

Les critères de classement dans les rubriques 3642 et 3643 sont différents : capacité de production (en tonnes de produits finis par jour) pour la première et quantité de lait reçue (en tonnes par jour) pour la seconde.

Les évolutions du site n'engendreront pas d'augmentation des quantités de lait reçues mais pourront s'accompagner d'une augmentation de production globale.

Le projet de modifications des installations et de leur fonctionnement constitue une modification d'une ICPE qui relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit que les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Selon le critère 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, seules les extensions devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (systématique ou après un examen au cas par cas) sont jugées comme substantielles.

L'établissement CF&R de Vire relevant d'ores et déjà du régime de l'autorisation et de la directive IED, la modification sera considérée comme substantielle si le projet en lui-même dépasse le seuil IED (soumis à évaluation environnementale systématique) ou le seuil de l'autorisation (examen au cas par cas).

Pour l'activité concernée (fabrication de produits alimentaires), les seuils IED et autorisation sont identiques. Les autres rubriques modifiées restent sous le régime de la déclaration.

Site CF&R (Production maximale journalière)	Seuil IED
Situation actuelle : 489 t/j Situation future : 531 t/j Évolution : + 42 t/j (soit + 8,6 %)*	75 t/j

\* Cette situation restera exceptionnelle car nécessitant des productions maximales sur toutes les activités (fromages, concentré, crème, Rambol et BtoB).

Le projet ne constitue donc pas une modification substantielle au regard du critère 1 de l'article R. 181-46.

### III.3.2 / Critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

#### → Maîtrise des enjeux liés à la ressource en eau

##### ■ Consommation

Le maintien de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les rivières est primordial pour garantir la préservation des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, pour veiller à un usage partagé et durable de la ressource et pour ne pas compromettre la survie des espèces aquatiques.

L'atteinte de cet objectif passe par la maîtrise et une bonne répartition des prélèvements d'eau. Elle peut se décliner en deux volets complémentaires :

1. la gestion préventive qui vise à résorber ou anticiper la surexploitation structurelle des ressources en favorisant les économies d'eau, la maîtrise des prélèvements et en anticipant le changement climatique ;
2. la gestion de crise qui est mise en œuvre lorsque les débits des rivières ou les hauteurs des nappes atteignent des seuils de référence. Il s'agit de mettre en place des mesures d'urgence, impliquant des restrictions progressives des usages pour gérer les situations exceptionnelles de sécheresse. Cela concerne aussi bien la maîtrise des consommations d'eau que des conditions de rejet.

Une opération régionale d'« optimisation de la ressource en eau » a été lancée en 2019. Elle est structurée autour d'un **audit approfondi** axé sur la gestion des usages de l'eau sur le site, de l'origine des prélèvements à leur suivi. Il couvre aussi la réflexion sur les dispositions applicables en cas de pénurie de ressources.

Suite à la situation préoccupante rencontrée en fin d'été 2019 où les barrages du Gast et de la Dathée ont nécessité des mesures particulières plaçant ainsi le **bassin versant de la Vire en alerte renforcée afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable sur le long terme**, l'industriel est entré dans cette action d'étude de réduction de leur consommation d'eau.

L'étude conforme au cahier des charges défini par la DREAL et les agences de l'eau a été transmis le 19 novembre 2020.

La consommation du site CF&R pour l'année 2020 s'élève à 572 748 m<sup>3</sup>.

Suite à cette analyse, l'exploitant prévoit, notamment :

- le remplacement d'un tunnel de lavage de moules,
- le remplacement des écrèmeuses et clarificateurs par des équipements moins consommateurs d'eau,
- l'optimisation du fonctionnement des nettoyages en place (NEP) et machines à laver,
- le remplacement d'une tour aéroréfrigérante (TAR) par une tour adiabatique non consommatrice d'eau.

L'étude évalue les économies d'eau réalisées par les actions retenues à 92 000 m<sup>3</sup>/an (16 %) ce qui permettrait d'aboutir à une consommation annuelle optimisée de 481 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a retenu une diminution de la consommation d'eau du site suite à l'étude réalisée de seulement 10 % suite au retrait de mesures non applicables au site pour cause de sécurité alimentaire et

par application d'une marge de sécurité sur les estimations du bureau d'études, soit une consommation prévue de 516 000 m<sup>3</sup>/an.

Toutefois, le projet dit « Rambol » va induire une augmentation des consommations estimée à 24 000 m<sup>3</sup>/an. La consommation globale future est alors de 540 000 m<sup>3</sup>/an.

L'arrêté complémentaire prévoit un échéancier de réduction des consommations :

- Consommation 2022 = 560 000 m<sup>3</sup>
- Consommation 2023 = 550 000 m<sup>3</sup>
- Consommation 2024 = 540 000 m<sup>3</sup>

D'autre part, dans le cadre de l'action régionale en cours, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de dresser un bilan des actions retenues suite à l'étude de réduction des consommations d'eau et des rejets (GES n°18724) suite à la réalisation des travaux. Les volumes pouvant être prélevés annuellement pourront être revus à cette occasion.

Dans tous les cas, **la consommation globale du site diminuera par rapport aux années précédentes.**

#### ■ Rejets dans la Vire

Après passage dans la station d'épuration, les effluents industriels épurés sont rejetés dans « la Vire de sa source au confluent de la Brévogne », masse d'eau référencée FRHR313 en bon état écologique sur la base d'un objectif de bon état retenu à 2015.

Cependant, l'état des lieux 2019 réalisé dans le cadre du passage au prochain SDAGE 2022-2027 classe la masse d'eau « La Vire du confluent de la Brévogne (exclu) au confluent de la Drome (exclu) » référencée FRHR314 en état moyen avec un risque de déclassement sur les paramètres Zinc et Nickel ayant, notamment, pour origine la masse d'eau amont ; à savoir celle dans laquelle s'effectuent les rejets de CF&R.

De plus, le SAGE de la Vire a engagé une action visant à améliorer le traitement du phosphore.

La valeur limite en phosphore proposée dans le dossier permet de compenser l'augmentation du débit par une baisse de la concentration et donc de rester au niveau du flux autorisé.

Cependant, le contexte environnemental est sensible, les rejets de CF&R s'effectuant dans la partie amont du bassin versant de la Vire pouvant conduire à la saturation du milieu sur certains paramètres et la Vire se rejetant dans la baie des Veys accueillant des activités conchylicoles (avec les soucis de mortalité des huîtres existant depuis une dizaine d'années).

Des échanges complémentaires ont donc été menés dans le cadre de la rédaction des prescriptions afin de réduire les rejets de CF&R concernant les paramètres phosphore, zinc et nickel.

Toutefois, la mise en compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau la Vire, nécessite de réduire encore les émissions du site. Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit la réalisation d'une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants des rejets d'eaux résiduaires.

Cette étude débutera par un point de situation concernant les micro-polluants (Zn et Ni) suite au renforcement de la surveillance par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit RSDE et de l'envoi vers une filière de méthanisation des boues d'écrêmeuses identifiées comme ayant une forte teneur en zinc.

Le projet d'arrêté prescrit également un suivi de l'impact des rejets du site sur le milieu par la mise en place de campagnes d'analyses des eaux de la Vire et de mesure de l'I2M2 (Indice invertébrés multi-métrique) et de l'IBD (indice biologique diatomées) en amont et aval du site, réalisées en période d'étiage, de préférence en période estivale, et en conditions hydrologiques stables.

## Synthèse de la situation concernant les rejets dans la Vire :

Paramètre	Situation actuelle		Prescription du projet d'arrêté		Cible de l'étude technico-économique : concentration à débit constant et flux correspondant
	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	
<b>MES</b>	35	52,5	25	56,2	
<b>DCO</b>	80	120	80	180	
<b>DBO<sub>5</sub></b>	20	30	15	33,8	
<b>NGL</b>	15	22,5	11	24,7	
<b>NTK</b>	10	15	7	15,7	
P total	2	3	0,8	1,8	
Zinc	0,8	/	0,44	0,99	50 µg/l soit 110 g/j
Nickel	0,1	/	0,04	0,09	14 µg/l soit 55 g/j

Au vu des seuils de la nomenclature IOTA, de l'arrêté ministériel du 2 février 2018 concernant les prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, l'augmentation des rejets relatifs aux polluants non susceptibles de déclasser la masse d'eau constitue une modification notable mais non substantielle.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conduit à une réduction des flux polluants des paramètres susceptibles de déclasser la masse d'eau dans laquelle se font les rejets de CF&R ainsi que celles situées en aval.

### → Maîtrise du risque d'incendie et d'explosion

#### ■ Risques liés aux nouveaux aménagements

Les modifications réalisées sur le site sont essentiellement des changements de production. Les bâtiments répondent aux exigences réglementaires en matière de construction (résistance et distance d'éloignement).

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les risques engendrés par l'établissement.

#### ■ Risques liés aux activités de Butagaz

L'extension projetée se situe dans les zones d'effet des événements redoutés liés à l'activité de Butagaz.

Dans ce contexte, l'exploitant a précisé que les nouvelles constructions ainsi que les parties réaménagées n'induiront pas d'augmentation d'effectif dans les zones exposées à des effets létaux et que les constructions nouvelles seront adaptées aux effets thermiques et de surpression.

### → Nuisances sonores

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les nuisances sonores émises par l'établissement.

#### → Emissions atmosphériques

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les émissions atmosphériques de l'établissement.

=> **Les conditions d'aménagement et d'exploitation tels que proposées permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. La modification n'est donc pas considérée comme substantielle au regard du critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.**

### **IV / CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle, et n'est donc pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 24 septembre 2021. L'exploitant a pas émis des observations en date du 27 octobre 2021. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe prend en compte le retour de l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados d'indiquer à la société Compagnie des Fromages & RichesMonts qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validation	Rédactrice L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche	Approbateur Le chef du service risques
	Anne PÉTRON	Laurent PALIX	François WEBER
	Rédigé le : 30 novembre 2021	Vérifié le : 2 décembre 2021	Adopté le : <u>7 décembre 2021</u>